

Arrêt

n° 102 979 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 18 octobre 2012, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *locum tenens* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 14 mars 2010. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile qui se sont clôturées par des décisions négatives.

Le 25 mai 2010, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse, le 8

août 2011. Cette dernière décision a fait l'objet d'un retrait le 28 octobre 2011. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt n° 95 952 prononcé 13 novembre 2012.

Le 1^{er} juin 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, laquelle a été retirée le 30 juillet 2012. A cette même date, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande du 1^{er} juin 2012. Cette décision a été annulée le 9 novembre 2012 par un arrêt n° 91 208 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par un courrier recommandé du 17 juillet 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé du 7 septembre 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité, laquelle a été déclarée recevable le 24 octobre 2012. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande du 17 juillet 2012 irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé (madame [B. M.]) fournit, dans sa demande 9ter, trois certificats médicaux datés respectivement du 08 03 2012 (deux) et du 05 04 2012. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art 9ter, §1er de la loi du 15 12 1980, et publié en annexe de l'AR du 24 01 2011 modifiant l'AR du 17 05 2007, et aucun certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 17 07 2012, soit après l'entrée en vigueur le 29 01 2011 de l'AR du 24 01 2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §3, 3° de la loi du 15 12 1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Il s'ensuit que la demande est irrecevable ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dans la mesure où les requérants ont introduit, en date du 7 septembre 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 7 septembre 2012, laquelle a été déclarée recevable le 24 octobre 2012, mais non fondée par la partie défenderesse, en date du 4 décembre 2012.

2.3. Le Conseil précise que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute

Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérants doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Force est de constater qu'en l'occurrence, les requérants n'ont plus intérêt au présent recours dans la mesure où l'avantage que pouvait leur procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris – en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée recevable – n'existe plus dans leur chef dès lors qu'une telle demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY